



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE- ET- LOIR

## **Arrêté n°2013284-0003**

signé par

**Jean- Paul VICAT, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir**

**le 11 Octobre 2013**

**28 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations -  
DDCSPP**

**Sous- direction protection des populations  
Service environnement et nature**

Société DIERICK - arrêté portant  
enregistrement d'une station service implantée  
CC HYPER U lieu dit le loreau RN n°28 à  
HANCHES



## PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service environnement et nature

CHARTRES, le

### Arrêté préfectoral d'enregistrement d'une station-service Société DIERICK

#### Commune de Hanches

#### LE PREFET D'EURE ET LOIR

Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté le 29 octobre 2009 et le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du département d'Eure-et-Loir approuvé le 22 avril 2011 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce adopté le 24 septembre 2012 et le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du département d'Eure-et-Loir approuvé le 22 avril 2011 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Hanches approuvé le 28 février 2008 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande déposée en préfecture le 31 janvier 2013, complétée le 29 mars et 22 mai 2013, présentée par la SAS DIERICK dont le siège social est 1 rue Dulong à Paris (75017) pour l'enregistrement d'une station-service avec un volume équivalent annuel distribué projeté de liquides inflammables supérieur à 3 500 m<sup>3</sup> (rubriques 1435 de la nomenclature des installations classées), située au Lieu-dit « Le Loreau »- Route départementale n°28 sur le territoire de la commune de Hanches ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public entre le 19 août 2013 et le 16 septembre 2013 inclus ;
- VU** le registre de consultation du public ;
- VU** le constat du 1er octobre 2013 dressé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Service environnement et nature, qu'aucune remarque n'a été reçue en préfecture par voie électronique dans le cadre de la consultation publique ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Hanches par délibération du 9 juillet 2013 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Epéron par délibération du 9 septembre 2013 ;
- VU** le rapport du 3 octobre 2013 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société par actions simplifiées **DIERICK** représentée par M. Sébastien DIERICK, agissant en qualité de président, dont le siège social est sis 1 rue Dulong sur la commune de Paris (75017), faisant l'objet de la demande susvisée déposée en préfecture le 31 janvier 2013, complétée le 29 mars et 22 mai 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Hanches, au lieu-dit « Le Loreau » - route départementale n°28 – sur les parcelles cadastrale n°82p, 83p et 84p section AV. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

##### ARTICLE 1.1.2. SANS OBJET

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1435	2	E	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.	5 appareils double face (1ère et 2ème catégorie piste VL)  1 appareil simple face (2ème catégorie piste GO PL)  1 appareil double face (2ème catégorie Clamc piste VL et FOD piste PL)	Volume équivalent annuel distribué	>3 500 et <= 8 000	m3	6 738	m3

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Hanches	n°82p, 83p et 84p section AV	Le Loreau

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions réglementaires applicables et le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. SANS OBJET**

#### **ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

#### **ARTICLE 1.5.3. SANS OBJET**

#### **ARTICLE 1.5.4. SANS OBJET**

---

## TITRE 2. SANS OBJET

---

---

## TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

#### A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cédex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

#### B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

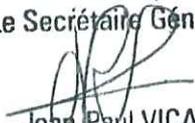
- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### ARTICLE 3.3. EXECUTION -

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre chargé de l'Inspection des Installations Classées, Madame le Maire de Hanches, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera notifiée à l'exploitant.

Fait à CHARTRES,  
Eure-et-Loir, le 11 OCT. 2013  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Paul VICAT

